

Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle

Procès-verbal de la réunion du vendredi 9 septembre à 17h30

Convocations transmises par voie dématérialisée le 5 septembre 2022

Le Comité syndical, convoqué le 12 août 2022, s'est réuni une première fois le 2 septembre 2022. Le quorum n'ayant pas été atteint pour ces délibérations, vu les articles L5711-1, L5211-1 et L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical, de nouveau convoqué le 5 septembre 2022, est réuni une seconde fois le 9 septembre 2022, en visioconférence.

ETAIENT PRESENTS EN VISIOCONFERENCE (article L.2121-23)

- **Tours Métropole Val de Loire :**
Mesdames et Messieurs Anne BLUTEAU, Benoist PIERRE, Catherine REYNAUD, Maria LEPINE, Patrick NOGIER.
- **Communauté de communes Touraine-Est Vallées :**
Mesdames et Messieurs Jean-François CESSAC, Gérard SERER.
- **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**
Mesdames et Messieurs Marie-Annette BERGEOT, Alain ESNAULT, Patrick MICHAUD, Patrick NATHIE.

ETAIENT EXCUSES :

- **Tours Métropole Val de Loire :**
Mesdames et Messieurs Philippe CLEMOT, Gérard DAVIET, Cédric DE OLIVEIRA, Emmanuel FRANCOIS, Franck GAGNAIRE, Christian GATARD, Aude GOBLET, Laure JAVELOT, Patrick LEFRANCOIS, Sébastien MARAIS, Pierre-Alexandre MOREAU, Florent PETIT, Bertrand RITOURET, Cathy SAVOUREY, Bernard SOL, Frédérique BARBIER, Christophe BOULANGER, Thierry CHAILLOUX, Armelle GALLOT-LAVALLEE, Jean-Patrick GILLE, Michel GILLOT, Laurent RAYMOND, Bertrand RENAUD, Régis SALIC, Nathalie SAVATON, Wilfried SCWHARTZ, Alice WANNERROY.
- **Communauté de communes Touraine-Est Vallées :**
Mesdames et Messieurs Janick ALARY, Gilles AUGEREAU, François LALOT, Jean-Bernard LELOUP, Franck MAZET, Alain BENARD, Pascale DEVALLEE, Christophe DUVEAUX, Claude GARCERA-TRIAY, Vincent MORETTE, Brigitte PINEAU, Nicolas TOKER, Axelle TREHIN, Olivier VIEMONT.
- **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**
Mesdames et Messieurs Olivier BOUISSOU, Jean-Luc CADIOU, Sylvia GAURIER, Sylvie GINER, Laurent RICHARD, Sylvie TESSIER, Fabien BARREAU, Stéphane DE COLBERT, Isabelle DELACOTE, Jean-Christophe GASSOT, Eric LOIZON, Jean-Michel PAGE.

QUORUM : en vertu des articles L5711-1, L5211-1 et L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum n'est pas nécessaire pour ce Comité Syndical, s'agissant d'une seconde réunion suite à l'absence de quorum sur 4 délibérations lors du Comité Syndical du 2 septembre 2022.

POUVOIRS :

- M. Gilles AUGEREAU donne pouvoir à M. Jean-François CESSAC
- M. Michel GILLOT donne pouvoir à M. Benoist PIERRE

- Ordre du jour du Comité syndical -

- Délibération n°22/09/04 : Poste de cheffe de projet SCoT et régime indemnitaire associé
- Délibération n°22/09/05 : Poste de chargé d'études planification et régime indemnitaire associé
- Délibération n°22/09/06 : Mandat spécial pour le remboursement de frais du Président
- Délibération n°22/09/07 : Modification des modalités de concertation de la révision du SCoT

Madame Marie-Annette BERGEOT a été désignée secrétaire de séance.

• **Délibération n°22/09/04 : Poste de cheffe de projet SCoT et régime indemnitaire associé**

Monsieur Benoit PIERRE, Président, donne lecture du rapport suivant :

Dans le cadre d'une création de poste actée lors du comité syndical du 10 mars 2005, le SMAT a créé un poste permanent relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Ce poste a fait l'objet d'un appel public à candidature au Centre de gestion en vue du recrutement d'un(e) directeur(trice) recruté(e) en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

A cette occasion, il y a lieu de fixer le régime indemnitaire du poste pour l'exercice des fonctions de directeur du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle.

Le régime indemnitaire de l'emploi créé en référence au cadre d'emplois des ingénieurs pour l'exercice des fonctions de directeur du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle est fixé en référence au régime indemnitaire susceptible d'être versé aux agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, à savoir :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) ; cette indemnité, versée mensuellement, vise à valoriser l'exercice de fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire du Syndicat. Cette indemnité repose sur les critères professionnels afférent à l'emploi à savoir d'une part l'autonomie-initiative, la responsabilité, la technicité – expertise, les connaissances et l'expérience nécessaire, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- le cas échéant, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au regard de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, l'emploi sera classé dans le groupe fonction A1, groupe fonction de base de la catégorie A, dans la limite des montants suivants pour un temps complet:

- IFSE : 12 000€ brut annuel
- CIA : 1 400€ brut annuel

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du Ministère de l'intérieur de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, corps de référence des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant la nécessité de rehausser le seuil de l'IFSE afin de tenir compte de l'augmentation de 120€ net par mois du régime indemnitaire, suite aux mouvements sociaux à Tours Métropole Val de Loire et à la suppression des jours d'ancienneté,

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire applicable aux ingénieurs territoriaux dans la limite des montants du corps de référence de l'emploi fixé par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé, à savoir l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) versée mensuellement, et le cas échéant le Complément indemnitaire annuel au taux maximum suivants :

- IFSE : 12 000€ brut annuel
- CIA : 1 400€ brut annuel

- **RAPPELLE** qu'il appartient au Président de déterminer dans la limite du montant des indemnités prévues par la réglementation susvisée, les montants indemnitaires individuels applicables à l'agent affecté sur l'emploi d'ingénieur territorial,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

• **Délibération n°22/09/05 : Poste de chargé d'études planification et régime indemnitaire associé**

Monsieur Benoist PIERRE, Président, donne lecture du rapport suivant :

Lors du comité syndical du 18 juin 2021, le SMAT a créé un poste permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois de catégorie A des attachés territoriaux.

Ce poste a fait l'objet d'un appel public à candidature auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en application de l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et sera ouvert aux titulaires et aux contractuels.

A cette occasion, il y a lieu de fixer le régime indemnitaire du poste pour l'exercice des fonctions de chargé d'études du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle.

Le régime indemnitaire de l'emploi créé en référence au cadre d'emplois des attachés pour l'exercice des fonctions de chargé d'études du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle est fixé en référence au régime indemnitaire susceptible d'être versé aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à savoir :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) ; cette indemnité, versée mensuellement, vise à valoriser l'exercice de fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire du Syndicat. Cette indemnité repose sur les critères professionnels afférent à l'emploi à savoir d'une part l'autonomie-initiative, la responsabilité, la technicité – expertise, les connaissances et l'expérience nécessaire, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le cas échéant, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au regard de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, l'emploi sera classé dans le groupe fonction A4, groupe fonction de base de la catégorie A, dans la limite des montants suivants pour un temps complet:

- IFSE : Montant plancher – 6.600€ brut annuel – Montant plafond : 10 000 € brut annuel
- CIA : 800€ brut annuel

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 06 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, corps de référence des attachés territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant la nécessité de rehausser le seuil de l'IFSE afin de tenir compte de l'augmentation de 120€ net par mois du régime indemnitaire, suite aux mouvements sociaux à Tours Métropole Val de Loire et à la suppression des jours d'ancienneté,

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire - groupe A4 - applicable aux attachés territoriaux dans la limite des montants du corps de référence de l'emploi fixé par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé, à savoir l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) versée mensuellement, et le cas échéant le Complément indemnitaire annuel au taux suivants :

- IFSE : Montant minimum 6.600€ brut annuel - Montant maximum 10 000€ brut annuel
- CIA : 800€ brut annuel maximum

- **RAPPELLE** qu'il appartient au Président de déterminer dans la limite du montant des indemnités prévues par la réglementation susvisée, les montants indemnitaires individuels applicables à l'agent affecté sur l'emploi de chargé d'études,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

• **Délibération n°22/09/06 : Mandat spécial pour le remboursement des frais du Président**

Monsieur Benoist PIERRE, Président, donne lecture du rapport suivant :

Les élus ont droit au remboursement des frais engagés lors de leurs déplacements au titre d'un mandat spécial, en vertu de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit d'une opération déterminée précisément quant à son objet et à sa durée, accomplie dans l'intérêt de la collectivité et donnant lieu à des déplacements inhabituels et indispensables.

Les élus bénéficiant d'un mandat spécial ont droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission :

- Frais de séjour (soit l'hébergement et la restauration selon une indemnité journalière)
- Frais de transports

Dans le cadre des dispositions précitées, Monsieur Benoist PIERRE, Président, a participé à la 15^{ème} Rencontre Nationale des SCoT, qui s'est déroulée à Saint-Malo les 26 et 27 août 2021.

Il peut donc prétendre au remboursement de ses frais de mission sur présentation de justificatifs.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'article L 2123-18 du CGCT, aux termes duquel les fonctions d'élus donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

- **APPROUVE** le mandat spécial confié à Monsieur Benoist PIERRE pour son déplacement à la 15^{ème} Rencontre Nationale des SCoT, qui s'est déroulée à Saint-Malo le 26 et 27 août 2021.

- **INDIQUE** que les frais induits seront pris en charge par le SMAT

- **PRECISE** que les crédits relatifs à ces frais sont prévus au budget 2022

Echanges :

M. ESNAULT : je soutiens fortement le fait que les frais de déplacement soient totalement pris en charge.

- **Délibération n°22/09/07 : Modification des modalités de concertation de la révision du SCoT**
-

Monsieur Benoist PIERRE, Président, donne lecture du rapport suivant :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Tourangelle a été approuvé le 27 septembre 2013. Il est exécutoire depuis le 7 décembre 2013.

Lors du comité syndical du 24 mars 2017, le SMAT a prescrit la mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale suite aux constats du bilan à mi-parcours mais également aux évolutions du paysage institutionnel local.

Conformément à ce prévoit le Code de l'Urbanisme, la mise en révision du SCoT doit faire l'objet d'une concertation. La délibération du 24 mars 2017 prévoyait les éléments suivants :

- Information régulière du public avec possibilité d'interaction à travers la publication d'articles sur le site internet du SMAT dédiés au SCoT, relayés, selon les cas, sur le site internet des EPCI et dans leurs bulletins d'informations.
- Cahier de doléances ouvert au siège du SMAT durant la concertation, avec recueil des courriers et courriels reçus.
- Mise à disposition d'un dossier du SCoT en vigueur avec la présente délibération mis à disposition du public dans chaque siège des EPCI du territoire avec un cahier de doléances pour recueillir ses observations
- Organisation de réunions publiques et de forums-débats pour présenter et échanger sur l'élaboration du projet de territoire
- Restitution des grandes lignes du projet de territoire sous la forme d'un séminaire ouvert au public

Les évolutions normatives récentes (modernisation des SCoT, loi Climat et Résilience) et le format envisagé pour la révision amènent à reconsidérer les modalités de concertation et à proposer un cadre nouveau de participation à destination des citoyens et à l'ensemble des partenaires.

Il convient dès lors de prescrire de nouvelles modalités de concertation pour la révision du SCoT de l'Agglomération Tourangelle.

Le Comité syndical du SMAT, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 141-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et suivants relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle en date du 24 mars 2017 prescrivant la mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale et définissant les modalités de concertation ;

Vu la modernisation des SCoT définie par les ordonnances de la Loi ELAN du 17 juin 2020 et la promulgation de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 amenant à reconsidérer la méthodologie de la révision du SCoT de l'Agglomération Tourangelle ;

DEFINIT les évolutions des modalités de la concertation répondant aux évolutions récentes en l'organisant de la manière suivante :

- Information régulière du public à travers la publication d'articles sur le site internet du SMAT dédiés au SCoT, avec possibilité d'interaction via un formulaire de contact, relayés, selon les cas, sur le site internet des EPCI et dans leurs bulletins d'informations.
- Cahier de doléances ouvert au siège du SMAT durant la concertation, avec recueil des courriers et courriels reçus.
- Mise à disposition d'un dossier du SCoT en vigueur avec la présente délibération mis à disposition du public dans chaque siège des EPCI du territoire avec un cahier de doléances pour recueillir ses observations.
- Mise en place de groupes partenariaux :
 - o Ils sont réunis autour de cinq thématiques (santé, habitat, emploi, nature, mobilité) avec les élus du SMAT et des EPCI, ainsi que des acteurs associatifs, publics et privés.
 - o Ils ont pour objectif de travailler sur les cinq thématiques et de fournir le matériau de la révision en produisant des cahiers de la révision.
- L'ouverture d'une scène citoyenne :
 - o La révision s'appuie sur un dispositif de prospective territoriale participative, l'objectif étant la production d'un livre blanc sur les modes de vie en 2050, élaboré par un panel de citoyens. Ce livre blanc nourrira les réflexions finales des élus du SMAT sur le contenu du SCoT.
- Réalisation de réunions publiques :

- Un premier temps à l'issue des groupes partenariaux et de la scène citoyenne, portant sur la présentation des cahiers de la révision et du livre blanc sur les modes de vie en 2050.
- Un second temps prévoyant la restitution des grandes lignes du projet de territoire sous la forme d'un séminaire ouvert au public.

AUTORISE monsieur le Président à engager les démarches et procédures de consultations correspondantes

18H15 : fin de la séance

La secrétaire de séance



Marie-Annette BERGEOT

Le Président,

Benoist PIERRE